

LES DECISIONS DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE

Juin 2018

I. Résumé des faits

Le membre mis en cause est une société de gestion (le « **Mis en Cause** »). L'initiateur (« **M. X** ») est l'un des co-fondateurs et dirigeants d'une société (la « **Société** ») pour laquelle le Mis en cause a participé au financement d'une opération de rapprochement.

A la suite de difficultés de trésorerie, la Société émet des obligations convertibles auxquelles souscrivent le Mis en cause ainsi que d'autres actionnaires. Rapidement la condition de réalisation du CA prévisionnel prévue dans le pacte d'actionnaires n'étant pas respectée, le Mis en cause, ainsi que les autres actionnaires, refusent de réinvestir dans la Société. Celle-ci demande l'ouverture d'une procédure de sauvegarde décidée par le tribunal de Commerce qui en approuve le plan de sauvegarde après la période d'observation.

Au bout de deux ans, les dirigeants de la Société soumettent aux signataires du pacte d'actionnaires un nouveau projet de recapitalisation pour pouvoir finaliser le plan de restructuration. Or, ces derniers refusent de participer à ce nouveau projet de recapitalisation. Les relations entre les dirigeants et les actionnaires se tendent. Quelques mois après la Société, en état de cessation des paiements entre alors en période redressement judiciaire. Plusieurs offres sont présentées au tribunal de Commerce dont une offre du président du conseil de surveillance avec le concours du Mis en cause. Cette offre n'est pas retenue par le tribunal de Commerce, la Société est mise en liquidation judiciaire. En conséquence de quoi, les actionnaires perdent leur investissement et les cautions données, notamment par l'initiateur, sont actionnées par les banques créancières.

L'initiateur reproche au Mis en cause un comportement déloyal qui serait caractérisé par l'absence de respect des obligations découlant du pacte d'actionnaires et la provocation volontaire du redressement judiciaire de la Société, afin de faciliter la reprise de l'entreprise par le Mis en cause à la barre du tribunal.

Lors de l'instruction de la saisine, le Mis en cause a fait état de la procédure devant la Commission de déontologie dans le cadre de la procédure judiciaire devant le Tribunal de Commerce en requérant à l'encontre de l'Initiateur des dommages et intérêts.

II. Décision

Dans son analyse sur le fond de la saisine, la Commission a rappelé qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur la qualification juridique des actes reprochés au Mis en cause, mais d'apprécier si ceux-ci

constituent des manquements aux obligations déontologiques qui lui incombent en tant que membre de France Invest.

En revanche, la Commission de déontologie a eu à statuer sur le non-respect de l'obligation de confidentialité par le Mis en cause pendant la procédure.

Conformément à l'article XIII-4 des Statuts, et contrairement à ce que le Mis en cause a prétendu dans sa réponse au courrier du Président de la Commission, lui reprochant d'avoir manqué à cette obligation de confidentialité en faisant état de la procédure devant le Tribunal de Commerce, l'obligation de confidentialité n'a pas été stipulée dans le souci de protection du Mis en Cause, puisque le texte précité l'impose non seulement à l'Initiateur mais aussi au Mis en Cause lui-même. Cette obligation de confidentialité a été imposée dans le souci de protéger l'intérêt de la profession et de l'association elle-même.

Ainsi, ce manquement manifeste à l'obligation de confidentialité de la procédure commis par le Mis en cause et les explications avancées par ce dernier ont conduit la Commission à sanctionner d'un avertissement le Mis en cause.